

N°DEC-2023-95

DÉCISION DU MAIRE
SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES DES TENNIS MUNICIPAUX

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 modifié, relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements ;

VU la décision du Maire n°2 prise par délégation du Conseil Municipal du 30 octobre 1987, portant institution d'une régie de recettes des tennis municipaux ;

VU la délibération n°2021-01-04 du Conseil Municipal du 24 janvier 2021 modifiée, accordant pour la durée du mandat, délégation au Maire et autorisant l'application des dispositions des articles L.2122-17 à L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté municipal n°AM-2023-117 du 31 mai 2023, mettant fin aux fonctions de Madame Colette DUMAS comme régisseuse et de Monsieur Djamel AÏCHOUR comme mandataire suppléant de la régie de recettes des tennis municipaux à compter du 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la régie de recettes des tennis municipaux est inactive ; qu'à la suite de la cessation de fonction simultanée de sa dernière régisseuse et de son mandataire, aux termes de l'arrêté municipal n°AM-2023-117 susvisé, elle est par suite dépourvue de tout régisseur ;

VU l'avis conforme préalable de Monsieur le Comptable assignataire de BONNEUIL-SUR-MARNE du 2 juin 2023 ;

D É C I D E

Article 1^{er} : La régie de recettes des tennis municipaux, instituée aux termes de la décision n°2 susvisée, est supprimée.

Article 2 : Il sera versé par suite au comptable, le cas échéant :

- la totalité des recettes encaissées ;
- le montant du fonds de caisse ;
- l'ensemble des valeurs inactives ;
- les pièces justificatives de recettes ;
- les registres utilisés et en stock.

Les formules non utilisées à la date de fin de la présente régie devront être détruites et constatée par procès-verbal d'incinération, dressé par le comptable et l'ordonnateur.

La régisseuse sortante devra adresser sans délai au teneur du compte de disponibilité une demande de clôture. Le solde de ce dernier devra être reversé au comptable.

Elle devra en outre remettre au comptable les chéquiers en sa possession, procéder à la résiliation du contrat commerçant carte bancaire et/ou Monéo éventuellement contractés.

Article 3 : La régisseuse sortante en titre pourra obtenir, sur sa demande auprès du comptable assignataire, un certificat de libération définitive des garanties si elle lui a versé la totalité des recettes encaissées par ses soins, ainsi que son fonds de caisse, et n'a pas été constituée en débet.

Le comptable disposera alors d'un délai de six mois pour se prononcer sur sa demande. Passé ce délai, il ne pourra lui refuser le certificat que s'il demande à l'autorité qualifiée la mise en débet de la régisseuse. Le certificat de libération définitive sera alors accordé à la régisseuse dès l'apurement du débet.

Article 4 : La décision n°2 susvisée est abrogée en conséquence.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 5 juin 2023.

Le Maire,
Pour le Maire par délégation,
la 1ère Adjointe au Maire
Virginie DOUET
Denis ÖZTORUN



Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le - 7 JUIN 2023
Et de sa publication le - 7 JUIN 2023

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services,
Nathalie BOURGEOIS